

Arrêté du Président
Portant autorisation de dépose d'une nacelle dans le cadre de l'abattage d'un arbre dangereux
Marbache

2026-02-216 TN

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 05 mai 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Clément YONCOURT, Gardien Brigadier,
- Vu la demande de Monsieur Mathieu METAYÉ agissant pour le compte de la société METAYÉ PAYSAGE, tendant à obtenir l'autorisation de déposer une nacelle sur la chaussée au droit de l'habitation située 57 RUE JEAN JAURÉS (Marbache) dans le cadre de l'abattage d'un arbre dangereux,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants, des piétons et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 mai 2026 au 14 mai 2026 de 09h00 à 17h00 : la société METAYÉ PAYSAGE est autorisée à utiliser une nacelle sur la chaussée au droit de l'habitation située 57 RUE JEAN JAURÉS (Marbache), dans le cadre de l'abattage d'un arbre dangereux, **et sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

Article 2 : La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire **qui mettra en place la signalisation routière réglementaire quant à cette réglementation provisoire.**

- ⇒ Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.
- ⇒ La nacelle déposée sur la voie publique devra se signaler au moyen de ses feux de détresse et / ou d'un gyrophare orange si elle en est équipée.
- ⇒ Des panneaux réglementaires "attention travaux" type AK5 seront mis en place 25 mètres en amont et en aval du lieu de l'intervention.
- ⇒ La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- ⇒ Des panneaux réglementaires "30 km/h" type BK3 seront mis en place 25 mètres en amont et en aval du lieu de l'intervention.
- ⇒ Un personnel de l'entreprise dûment revêtu d'un gilet haute visibilité et d'un piquet K10 se chargera de réguler la circulation.
- ⇒ Toute chute de feuilles et / ou de bois sur la chaussée devra être immédiatement déblayée.
- ⇒ La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin des opérations

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite aux intéressés.

Pompey, le 05 mai 2026

**Pour et par délégation
du Président de la
Communauté de Communes
du Bassin de Pompey**



Clément YONCOURT

DESTINATAIRES :

- Mairie de Marbache
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Mathieu METAYÉ (METAYÉ PAYSAGE)

Publié et notifié le 05 mai 2026

